

AUTORITE DU BASSIN DE LA VOLTA

VOLTA BASIN AUTHORITY



Bénin – Burkina Faso – Côte d'Ivoire – Ghana – Mali – Togo

CADRE DE COOPERATION DU GROUPE CONSULTATIF DES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS DE L'AUTORITE DU BASSIN DE LA VOLTA

1. La Convention de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV), signée par les Chefs d'Etat à Ouagadougou le 19 janvier 2007, a pour objet la création d'une organisation ayant pour mission, entre autres, de garantir une coopération internationale effective pour la gestion équitable et durable des ressources en eau du bassin pour un développement socio-économique et une amélioration des moyens d'existence des pays riverains.

2. La création du Groupe Consultatif des Partenaires Techniques et Financiers (GCPTF) de l'ABV est basée sur deux résolutions de la réunion du Conseil des Ministres tenu le 17 juillet 2006 à Lomé, Togo, à savoir :

- La résolution relative à la constitution d'un Groupe Consultatif des Partenaires Techniques et Financiers de l'Autorité du Bassin de la Volta ;
- La résolution relative au financement de la mise en place de l'Autorité du Bassin de la Volta et au démarrage de ses activités.

3. Le Groupe Consultatif des Partenaires Techniques et Financiers (GCPTF) de l'ABV, mis en place pour soutenir cet important processus, a pour principal objectif de promouvoir la coopération et la complémentarité en matière d'apports techniques et financiers à l'ABV. En outre, ce Groupe constitue une plateforme à long terme pour garantir le développement durable du bassin de la Volta.

4. Dans le cadre de ce soutien, le GCPTF s'engage à :

- Etre une source d'inspiration et apporter un appui technique et financier à l'ABV pour réaliser ses objectifs stratégiques, opérationnels et de planification ;
- Fournir à l'ABV les informations sur les politiques et les programmes techniques et financiers de ses différents membres ;
- Adopter, là où cela est possible, des mécanismes de cofinancement en vue d'assurer la cohérence de ses activités ;
- Harmoniser les conditions d'appui et de suivi des projets de ses membres.

5. En acceptant l'appui du GCPTF, l'ABV s'engage à :

- Organiser les réunions du GCPTF et coordonner la planification des activités du Groupe en adéquation avec les cycles annuels de planification et de reporting de l'ABV ;
- Maintenir une concertation permanente avec les partenaires et s'assurer de la bonne exécution du Cadre de coopération, en incluant les Etats membres lorsque nécessaire ;
- S'assurer que les partenaires se concentrent sur les besoins prioritaires de l'ABV inscrits dans son plan de travail annuel de même que dans ses programmes à long terme ;
- S'assurer que les projets de l'ABV sont mis en œuvre dans les règles de l'art ;
- Etablir, en collaboration avec les partenaires, des normes internationales de gestion en termes d'achat, responsabilité financière, suivi, audit et reporting.

6. Le Directeur Exécutif de l'ABV est responsable des aspects suivants :

- Coordonner les activités des Partenaires et prendre l'initiative d'inviter d'autres Partenaires à adhérer au GCPTF ;
- Mettre à la disposition de tous les partenaires les informations relatives aux projets en cours ou prévus, y compris les Termes de Référence ;
- Mettre en place un système de suivi des informations des membres du GCPTF ; il s'agira des rapports d'activités qui intégreront les fonds mobilisés et leur utilisation, des programmes d'activités et des budgets avec des détails sur les activités en cours ou prévues ;
- Convoquer et présider toutes les rencontres du GCPTF.

7. Le GCPTF se réunit au moins deux (2) fois par an, normalement avant la prochaine réunion prévue du Conseil des Ministres de l'ABV. Chaque partenaire peut être représenté à cette rencontre par le nombre de personne jugé nécessaire. Le quorum requis pour ces rencontres est le 1/3 des membres du GCPTF et les décisions sont prises par consensus.

8. Le GCPTF désigne en son sein un chef de file pour un (1) an renouvelable.

9. Le GCPTF rend compte au Conseil des Ministres de l'ABV.

10. Le Cadre de Coopération du GCPTF est facultatif et peut être signé par tous les partenaires actuels ou futurs désireux d'accompagner le développement socio-économique du bassin de la Volta.

11. Le Président du Conseil des ministres est l'Autorité de référence du Cadre.

12. Le Cadre de Coopération est signé par le Président du Conseil des Ministres et co-signé par chaque partenaire.

13. Sur requête d'un partenaire ou de l'ABV, le Cadre de Coopération peut être amendé par le GCPTF et l'ABV.

Fait à Accra le 15 décembre 2009

Pour l'Autorité du Bassin de la Volta


Nom: Laurent SEDOGO,
Commandeur de l'Ordre National

Fonction: Le Président du Conseil des ministres

Date 27 / 04 / 2010